

■ **Décision n°2023- 804**
Finances

Direction des Finances

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal
- Vu la délibération 30 du conseil municipal en date du 10 décembre 2020 certifiée exécutoire le 17 décembre 2020 portant sur la requalification de la place Saint Médard et ses accroches urbaines.

■ **Considérant :**

La stratégie de redynamisation du Cœur de ville, dans le cadre de la démarche Action Cœur de Ville et de l'action spécifique de requalification de l'espace public Saint Médard, La polarité historique de la ville nécessite une modernisation et une valorisation autour de l'Eglise Saint Médard et des autres composants de cet ensemble urbain. Caractéristique de l'urbanisme de dalle des années 70, très minéral, l'espace est devenu désuet et vétuste : étanchéité des parkings, problèmes d'accessibilité, cadre de vie inadapté, peu de valorisation du patrimoine existant (Eglise, remparts). Forts d'atouts urbains incontestables avec une piétonnisation existante de l'ensemble (plus de 300M de long), a volonté de requalifier la place et ses abords tout en la reliant au reste du centre-ville, s'est traduite par une ambition haute de transformation de l'espace public. Une démarche de Concours d'espaces publics, répondant au Programme de requalification fixé par la Ville de Creil, a abouti à la désignation d'Atelier Format Paysage pour le projet des Pentes douces. Le projet de requalification changera profondément l'image de la ville, améliorera le cadre de vie des habitants, en créant des îlots de fraîcheur, et renforçant le caractère structurant de ce pôle historique pour le centre-ville, la ville et son territoire. Les atouts du projet correspondent aux conditions de recevabilité et d'éligibilité du FEDER - Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter une subvention dans le cadre du FEDER auprès de la Région des Hauts de France au titre de l'Appel à Projets « Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine » dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification :

27 DEC. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

27 DEC. 2023